

Annexe

En application des dispositions de l'article L.541-13 du code de l'environnement, chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ce plan a pour objet de coordonner, à l'échelle de la Corse, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé un nouveau schéma de planification (le SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux.

Pour la Corse la planification relève des compétences de l'Assemblée de Corse qui s'est dotée en 2015 d'un plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Ce plan se fixe notamment pour objectif de « *prévenir les pollutions et améliorer la gestion des déchets* ».

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets, dénommé également plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) constitue donc un volet du PADDUC.

La loi NOTRe a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets en confiant l'initiative et l'élaboration de ce projet de plan au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse.

A l'issue de la procédure d'élaboration et de consultation, le plan est arrêté par l'Assemblée de Corse.

L'article L.541-13-II du code de l'environnement précise le contenu de ce plan en indiquant que, pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1, le plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Les dispositions des articles R.541-15 à R.541-27 du code de l'environnement fixent les conditions et les modalités selon lesquelles ce plan est établi.

L'Assemblée de Corse disposait de 18 mois, à compter de la promulgation de la loi NOTRe, pour adopter ce nouveau plan, soit jusqu'au 7 février 2017. Ce plan a vocation à se substituer, à terme, au plan de prévention et de gestion des non dangereux (PPGDND) ainsi qu'au plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) et intégrer les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

I- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

I-I°) Présentation des principales données du plan

L'année de référence pour la réalisation de l'état des lieux dans le cadre de ce plan est l'année 2018, sauf exception lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles pour cette année de référence.

Conformément à l'article R.541-15 du code de l'environnement, le plan concerne l'ensemble des déchets ci-après qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

1° Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;

2° Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;

3° Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

1- Les gisements de déchets pris en compte pour la planification

Les différents gisements de déchets retenus pour l'élaboration du plan dont les suivants (données 2018) :

OMR	148 800 tonnes
Collecte sélective (emballages recyclables, papiers, biodéchets, cartons)	17 570 tonnes
Verre	11 950 tonnes
Total OMA (ordures ménagères et assimilés)	183 940 tonnes
Déchets occasionnels des ménages (DEA, métaux, textiles, déchets verts, inertes, bois, tout-venant)	64 100 tonnes
Total DMA (déchets ménagers et assimilés)	242 420 tonnes
Déchets de l'assainissement	5 980 tonnes
Déchets d'activités économiques DAE hors BTP – données 2010	146 000 tonnes
Déchets dangereux (DD)	15 400 tonnes
Déchets inertes du BTP	573 000 tonnes
Déchets non dangereux du BTP	69 000 tonnes

Déchets dangereux du BTP	13 000 tonnes
Total déchets du BTP	655 000 tonnes

Les données ci-dessus sont issues de la partie état des lieux du projet de plan.

2- Les installations de gestion des déchets

a) les déchets non dangereux non inertes (DND NI)

L'état des lieux recense :

- 27 déchetteries publiques et 7 déchetteries privées (données 2018),
- 36 installations de transfert de déchets,
- 9 plateformes de compostage,
- 4 installations de pré-tri ou de regroupement de déchets recyclables ménagers,
- 7 installations de pré-tri ou de regroupement de déchets non dangereux des professionnels,
- 1 unité de valorisation énergétique (méthanisation des boues et graisses de la STEP de la CAPA),
- 2 ISDND en activité.

b) les déchets inertes

Pour les déchets inertes, le projet de plan fait état de :

- 7 installations de valorisation des déchets inertes,
- 8 installations de stockage de déchets inertes (dont 2 en projet).

c) les déchets dangereux

Il est recensé :

- 2 installations de regroupement de déchets dangereux,
- 2 installations de regroupement et de traitement de déchets dangereux.

d) projets recensés

Les projets suivants sont recensés :

- 3 projets d'ISDND,
- 8 projets de création de déchetteries fixes,
- 6 projets de rénovation de déchetteries fixes,
- 3 projets de création de déchetteries mobiles,
- 2 projets de création de déchetteries pour les professionnels,
- 3 projets de création de quais de transfert,
- 2 projets de rénovation de quais de transfert,
- 6 projets de création d'une installation de regroupement de déchets triés,
- 1 projet de rénovation d'une installation de regroupement de déchets triés,
- 6 projets de création d'une plateforme de compostage,
- 1 projet de rénovation d'une plateforme de compostage,
- 2 projets de création de centre de tri et de valorisation.

e) les déchets particuliers

Conformément aux articles D.541-16 et D.541-16-2 du code de l'environnement, les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion ou de leur collecte, tri et traitement. Cela concerne :

- les biodéchets,
- les déchets du bâtiment et des travaux publics,
- les déchets ménagers et assimilés et le déploiement de la tarification incitative,
- les déchets amiantés,
- les déchets des emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs.

Pour chacun de ces flux, un état des lieux a été réalisé et un paragraphe spécifique sur la planification de leur prévention et gestion ou leur collecte et leur traitement a été élaboré. Cette planification comprend pour chaque type de flux, des recommandations particulières.

f) les déchets en situations exceptionnelles

En application de l'article R. 541-16.-II du code de l'environnement, le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation.

3- les résultats et objectifs définis dans le projet de plan

Le projet de plan intègre les dispositions de l'article L541-1 du code de l'environnement issues de :

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),
- la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Par ailleurs, le projet de plan a été élaboré en intégrant les objectifs de la directive européenne 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851 qui comprend notamment un ensemble de mesures sur l'économie circulaire.

Ainsi, les objectifs suivants sont déclinés dans le projet de plan :

- une réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant et 5 % des déchets des activités économiques (DAE) en 2030 par rapport à 2010,
- le développement du réemploi pour atteindre 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030,
- le tri à la source des biodéchets dès le 1^{er} janvier 2024,
- la valorisation matière de 65 % des DND NI en 2025,
- la valorisation matière de 70 % des déchets du BTP,
- la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025,
- une réduction de 50 % des DND NI admis en stockage en 2025 par rapport à 2010,

- une limitation des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse.

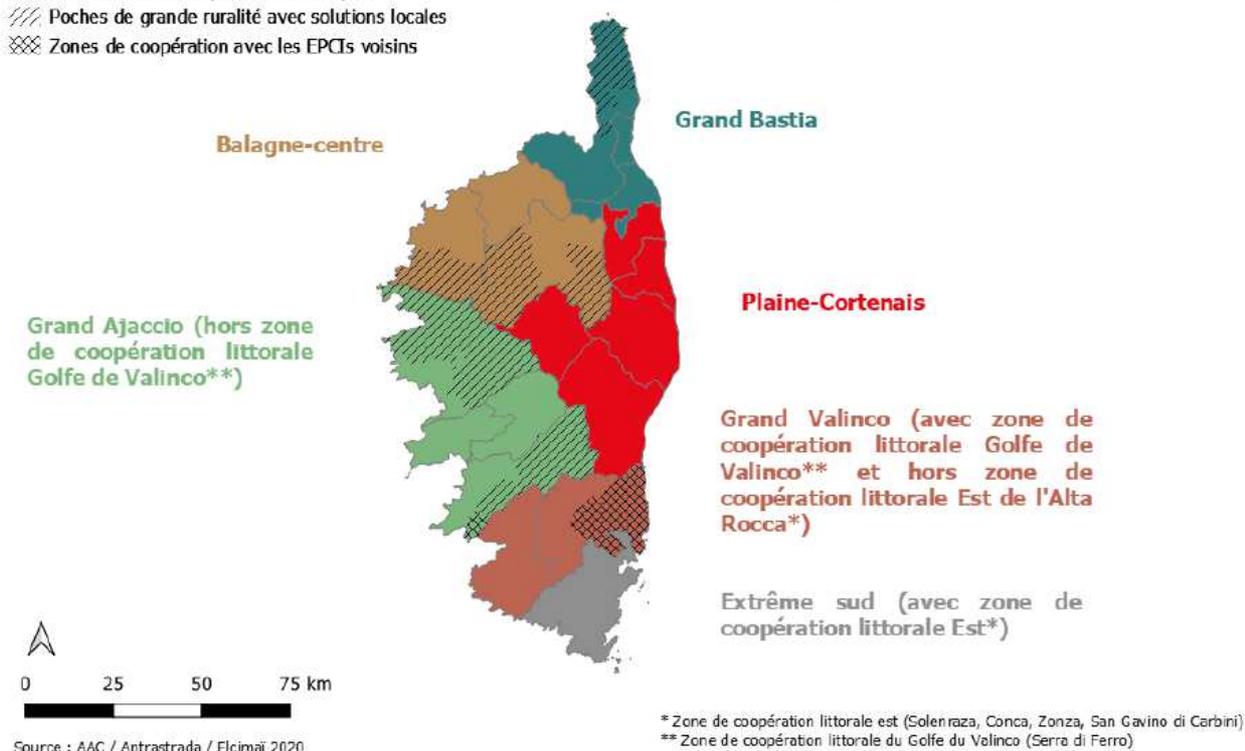
Le projet de plan adopte un découpage territorial plus fin de la Corse afin d'améliorer l'analyse des besoins.

Ainsi 6 secteurs sont définis avec leurs particularités (poches de grande ruralité, zone de coopération potentielles). Ces secteurs sont définis ci-après :

Légende

- Contours des EPCIs
- Particularités internes à prendre en compte
 - //// Poches de grande ruralité avec solutions locales
 - ⊗ Zones de coopération avec les EPCIs voisins

Grands territoires de Corse et leurs particularités



Ce découpage du territoire s'inscrit dans l'organisation des 19 EPCI (communautés d'agglomération ou de communes).



Afin d'atteindre les objectifs fixés, 8 orientations ont été retenues :

- assurer la cohérence de la démarche de prévention,
- développer et optimiser la collecte de proximité et le tri à la source,
- augmenter la valorisation matière et organique sur le territoire,
- développer une filière pérenne de traitement des résiduels,
- renforcer la lutte contre les dépôts sauvages,
- mieux comprendre pour mieux planifier et organiser,
- créer du lien entre les territoires et les acteurs,
- former et sensibiliser les professionnels.

Le projet de plan décline 2 scénarios possibles :

- le scénario d'**ambition nécessaire** qui doit permettre d'atteindre les objectifs réglementaires et aux besoins immédiats de la Corse,
- le scénario **volontariste** qui en plus du scénario d'ambition nécessaire prévoit d'atteindre des objectifs plus ambitieux sur la prévention des DAE, la réutilisation des déchets inertes du BTP, une baisse des tonnages de déchets dangereux et le déploiement de la tarification incitative.

Il est ainsi relevé les objectifs suivants à l'échéance du plan (2033) :

- entre 80 % et 100 % de la population couverte par la tarification incitative,
- 100 % des EPCI dotées d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- réduction de 50 % du gaspillage alimentaire,
- capter 100 % des déchets dangereux,
- éradication des dépôts sauvages,
- entre 80 % et 100 % du gisement des biodéchets collectés à la source en 2033,
- valorisation matière de 60 % du tout-venant issu des déchetteries,
- entre 53,5 kg/hab et 63,5 kg/hab des emballages collectés (contre 15,7kg/hab en 2018),
- 100 % du verre des OMR collecté et trié,
- 100 % du carton ondulé des OMR capté et trié,
- entre 14 % et 23 % des déchets inertes du bâtiment réutilisés,
- entre 26 % et 36 % des déchets inertes des travaux publics réutilisés,
- 65 % de valorisation matière ou organique des déchets non dangereux non inertes,
- 70 % de valorisation des déchets de toutes natures du BTP,
- réduction de 50 % des quantités de déchets éliminées en ISDND en 2025 par rapport à 2010.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de plan définit les **actions à mettre en place** :

- **1 socle commun** qui est adossé à une des combinaisons retenues.

- **3 combinaisons** jugées pertinentes. Chacune de ces combinaisons permet d'atteindre les objectifs du projet de plan. Le choix d'une des combinaisons est laissé à une appréciation ultérieure,

SOCLE COMMUN :

➤ **collecte et captage des déchets ménagers**

- mise en oeuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés dans chaque EPCI,
- évaluation des besoins en infrastructures et des équipements,
- déploiement de la tarification incitative.

➤ **déchets d'activité économiques et les déchets du BTP**

- chaque EPCI doit mener une étude sur les démarches d'écologie industrielle et territoriale afin d'initier des actions d'économie circulaire,
- mise en place d'un animateur par EPCI chargé de la mise en oeuvre de cette démarche.

➤ **tri à la source**

- améliorer le captage du textile, du linge de maison et des chaussures en implantant 220 bornes supplémentaires,
- améliorer le captage des emballages et des papiers par la mise en place de campagnes de communication et de brigades d'animateurs/sensibilisateurs,
- améliorer le captage du verre au moyen d'un tri à la source adapté à chacun des territoires,
- améliorer le captage du carton par la poursuite des actions déjà engagées et un travail de communication,
- lutter contre les dépôts sauvages en créant des brigades de propreté intercommunales,
- développer un meilleur accès aux déchetteries et créer des déchetteries professionnelles.

➤ **valorisation matière**

- création de 2 centres de tri des déchets ménagers et assimilés,
- création entre 2 et 4 centres de tri des déchets des activités économiques et des déchets non dangereux du bâtiment et des travaux publics,
- création d'un minimum de 6 plateformes de recyclage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics (1 par territoire),
- mutualisation de concasseurs mobiles pour les déchets inertes du BTP. A minima, 1 concasseur sur chacun des territoires.

➤ **valorisation organique**

- plateformes supplémentaires à développer sur chaque EPCI (plateformes en projet Balagne-Belgodère, Grand Bastia, Grand Sud et Grand Ajaccio et autres EPCI qui doivent être équipées de plus petites plateformes).

➤ **gestion des déchets de plâtre**

- création de casiers dédiés, intégrés dans les ISDND, permettant l'élimination du plâtre

➤ **gestion des déchets dangereux :**

- création de casiers dédiés, intégrés dans les ISDND, permettant l'élimination de l'amiante liée. Un casier dédié aux déchets amiantifères doit être disponible en Haute-Corse.
- traitement des autres déchets dangereux en dehors de la Corse

➤ **gestion des déchets inertes**

- création d'installations de stockage des déchets inertes dans les territoires dépourvus d'exutoire (Balagne-centre par exemple)

➤ **gestion des déchets résiduels non dangereux**

COMBINAISONS

- **COMBINAISON N°3** : création de 2 unités de méthanisation industrielle couplées avec une valorisation énergétique des CSR
- **COMBINAISON N°4** : création d'une unité de valorisation énergétique des ordures ménagères, du tout-venant des déchetteries, des déchets des activités économiques et des déchets non dangereux du BTP
- **COMBINAISON N°5** : création de 2 centres de sur-tri des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant avec production de combustibles solides de récupération (CSR), d'une unité de combustion des (CSR) et création d'une ISDND supplémentaire d'une capacité de 75 000 tonnes/an

I-II°) Observations émises sur le projet de plan

A l'issue de l'analyse des documents transmis, les observations suivantes peuvent être émises :

1) Le projet de PTPGD a été présenté à la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) le 26 octobre 2020 qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées notamment par l'Etat.

2) Les objectifs de réemploi ne sont pas détaillés dans le projet de plan. Or le réemploi, défini à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, concourt à l'objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés et 5 % des déchets des activités en 2030 par rapport à 2010, prévu à l'article L541-1 du code de l'environnement.

3) Une meilleure connaissance des différents gisements de déchets en particulier ceux pour lesquels aucune donnée fiable n'est disponible (déchets des activités économiques, déchets des catastrophes naturelles, déchets d'assainissement, déchets des collectivités, déchets du bâtiment et des travaux publics) apparaît indispensable pour planifier les actions à mettre en œuvre à 6 et 12 ans.

4) Pour les gisements de déchets concernés par une filière à responsabilité élargie du producteur, beaucoup de données régionales ne sont pas fournies et la situation de la Corse au regard des objectifs nationaux n'est pas indiquée.

5) Le service public de gestion des déchets est financé majoritairement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (16 EPCI sur 19). Aucun EPCI n'a mis en place la tarification incitative (redevance ou taxe). Le déploiement de la tarification incitative apparaît comme un outil indispensable à la prévention des déchets.

6) La redevance spéciale qui a pour but de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers a été mise en œuvre par 10 EPCI sur 19. L'article 128 de la loi AGEC du 10 février 2021 prévoit que *"six mois après la promulgation de la présente loi [soit au plus tard le 12/08/2020], le Gouvernement, en collaboration avec la collectivité de Corse, remet au Parlement un rapport visant à expérimenter une généralisation possible en Corse de la redevance spéciale sur les déchets non ménagers prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales."* Le projet de PTPGD se fixe pour objectif (objectif OC 5) de mettre en place la redevance spéciale sur l'ensemble des 6 territoires corses.

7) Contrairement aux indications portées en page 148, il existe un repeneur des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) affilié à l'association pour la plaisance éco-responsable (APER) : la société ENVIRONNEMENT SERVICES. Pour l'heure l'installation de déconstruction n'est pas opérationnelle.

8) Le projet de plan propose 3 « combinaisons » possibles pour le traitement des déchets résiduels non dangereux sans se positionner sur une organisation régionale à mettre en œuvre. Le PTPGD ne peut se limiter à énumérer les potentielles orientations à mettre en œuvre.

9) Dans la combinaison n°5, est évoquée la nécessité de créer une nouvelle ISDND sans précision sur sa localisation. Le projet de plan doit définir les critères retenus pour déterminer la localisation de l'ISDND. Même si ces critères n'ont pas nécessairement à définir des zones géographiques où pourra potentiellement être implantée l'installation à créer, leur définition doit être suffisamment précise pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation individuelle en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés soit en mesure d'établir si le site ou l'installation en cause s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan. En outre, cette précision doit permettre aux décideurs locaux de s'assurer que l'ISDND projetée rentre effectivement dans les objectifs de planification prévue par le plan.

10) La combinaison n°5 (centres de surtri) évalue la quantité de déchets résiduels à trier à l'horizon 2033 dans les centres de surtri entre **73 230 tonnes** (scénario volontariste) et **96 253 tonnes** (scénario d'ambition nécessaire). La répartition des flux d'ordures résiduelles à trier se décompose comme suit :

- entre **29867 tonnes** (scénario d'ambition nécessaire) et **31 148 tonnes** (scénario volontariste) de **tout-venant** issu des déchetteries
- entre **42 082 tonnes** (scénario volontariste) et **66 386 tonnes** (scénario d'ambition nécessaire) d'**OMR**

Sans valorisation des CSR, la quantité de déchets éliminée en ISDND s'établirait sur cette base entre 80 645 tonnes (scénario volontariste) et 101 015 tonnes (scénario d'ambition nécessaire) **en 2033**.

Avec valorisation des CSR, la quantité de déchets éliminée en ISDND s'établirait entre 73 610 tonnes (scénario volontariste) et 94 017 tonnes (scénario d'ambition nécessaire) **en 2033**.

10-1 Le synoptique présenté dans le projet de plan (figure 54) retrace les « *flux entrants et sortants dans le cas d'un passage par un centre de surtri combinaison 5 – scénario volontariste* ». Il est relevé qu'en l'absence de fabrication de CSR, la quantité de déchets éliminée en ISDND serait de 80 645 tonnes. La mise en fonction d'un centre de surtri avec un atelier de fabrication de CSR, qui permettrait de produire 69 000 tonnes de CSR, réduirait seulement de 7 000 tonnes par an la quantité traitée en ISDND. Or, la seule production de CSR issue des OMR et du tout-venant est comprise entre 25 000 et 30 000 tonnes. Ces quantités viennent normalement en déduction des quantités à enfouir. Ce point doit être éclairci dans le projet de plan.

10-2 La même observation qu'au point 10-1 peut être formulée sur le synoptique 54 « *flux entrants et sortants dans le cas d'un passage par un centre de surtri combinaison 5 – scénario d'ambition volontaire* ».

10- 3 Seul le scénario volontariste permet de limiter la quantité de déchets à moins de 50 % des quantités enfouies en 2010 (LTECV) sans production de CSR. Cependant cette projection n'est prévue qu'en 2033 soit au-delà de l'obligation réglementaire fixée en 2025. Aucune projection à 2027 n'est fournie.

10-4 Les hypothèses retenues de collecte sélective et de tri à la source sont très ambitieuses (captation de 80 % à 100 % du gisement des biodéchets, de 100 % du verre, de 100 % du carton ondulé,...). Tout retard dans l'atteinte de ces objectifs générera, au-delà de 2033, un dépassement du seuil réglementaire des 90 000 tonnes enfouies annuellement. Aucune projection à 2027 sur les taux de captage n'est fournie.

10-5 Le projet de PTPGD n'est pas conclusif sur la fabrication et la valorisation des CSR. Or, cette orientation du plan conditionne la planification régionale et l'atteinte des objectifs réglementaires. Comme rappelé au point 10-1, le gisement de CSR est estimé entre 25 000 et 30 000 tonnes par an en 2033. Ces quantités seraient détournées de l'enfouissement pour une valorisation énergétique.

11) Le projet de plan précise pour les déchets résiduels non dangereux qu'il est « *proposé de ne pas retenir une solution en particulier mais d'ouvrir le champ des possibles afin d'accompagner le territoire au déploiement des actions et à l'atteinte des objectifs dans la stratégie de prévention et de gestion des déchets que la Corse souhaite mettre en œuvre* ». Or, il est précisément attendu du PTPGD qu'il planifie globalement la politique à adopter en matière de déchets sur une période de 6 ans et 12 ans et qu'il soit utilisé par les décideurs locaux comme un outil qui oriente leurs décisions. L'ouverture du « *champ des possibles* » reviendrait à déléguer aux décideurs locaux, la politique de planification et de gestion des déchets.

12) Le PTPGD doit préciser les filières de valorisation des déchets notamment en dehors de la Corse. Ce point est particulièrement signalé pour les CSR dont les débouchés de valorisation doivent être connus en amont de leur fabrication.

13) Centres de transfert de déchets (figure 22 page 70) : il est fait mention de 36 installations de transfert de déchets or, le plan n'en recense que 31.

14) Sur les 3 combinaisons possibles de traitement des déchets résiduels non dangereux, seule la combinaison n° 4 « unité de valorisation énergétique » permet de tendre vers l'objectif réglementaire de limiter les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en

masse. Les autres combinaisons n°3 et n°5 garantissent au mieux de limiter la quantité de DMA à 50 % en 2033 par rapport à 2010.

15) Une meilleure connaissance du gisement des déchets du BTP, en particulier celui des déchets inertes non tracés, est indispensable pour vérifier l'atteinte de l'objectif réglementaire de valorisation fixé à 70 % depuis 2020.

16) Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, il convient d'actualiser les données.

L'ISDND de Viggianello exploitée par le SYVADEC qui a obtenu une autorisation d'extension de 63 000 tonnes, cessera définitivement son activité en 2021.

L'ISDND de Viggianello exploitée par la SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT a débuté son exploitation en mai 2021, pour une durée de 10 ans et une capacité annuelle de traitement de 58 000 tonnes.

L'ISDND de Prunelli di Fiumorbo exploitée par la STOC devrait atteindre sa capacité totale en janvier 2022 soit 400 000 tonnes. Un dossier de demande d'autorisation visant à augmenter la capacité du site est en cours d'instruction. La demande vise à prolonger l'exploitation sur une durée de 15 ans pour une capacité annuelle de traitement de 45 000 tonnes.

L'ISDND de Giuncaggio exploitée par la société ORIENTE ENVIRONNEMENT a été autorisée par décision du tribunal administratif de Bastia en date 3 octobre 2019. Cette installation dont la date de mise en service n'est pas connue à ce jour est en capacité de traiter 70 000 tonnes/an de déchets non dangereux sur une période de 30 ans et 102 000 tonnes/an de terres amiantifères sur une période de 12 ans.

17) Conformément à l'article D.541-16-1 2°), le plan doit comporter une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets en répertoriant les déchetteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchetterie, et permettre ainsi leur répartition pertinente sur le territoire. Dans le projet de plan transmis, ces éléments ne sont pas développés.

18) Pour les déchets d'amiante, les dispositions sur la planification et la collecte et le traitement de ces déchets sont peu précises alors que l'article D.541-16-2 du code de l'environnement prévoit qu'une planification du maillage du territoire en installations de collecte soit intégrée dans le plan. Le projet de plan reste imprécis sur la définition du maillage nécessaire.

19) La problématique sur la gestion des déchets produits en situations exceptionnelles est insuffisamment développée. Selon l'article R541-16 du code de l'environnement le plan doit préciser l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situations exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle. Il doit distinguer ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation.

20) Le respect du principe de proximité énoncé à l'article L541-1-II du code de l'environnement mériterait d'être plus souvent rappelé notamment pour la valorisation des CSR ou le transfert des déchets d'un département à un autre. Le plan pourrait notamment statuer sur les conditions de traitement de déchets sur un autre département que celui de leur production.

21) le projet de plan préconise (objectif A6 - OA6-21) d'«*évaluer et mettre en œuvre les solutions de tri à la source des biodéchets dans le cadre d'une étude d'optimisation des SPGD pour chaque EPCI...* » dont l'échéance est fixée en 2025. La généralisation du tri à la source des biodéchets est fixée au 1^{er} janvier 2024. Cette échéance doit donc être réévaluée pour garantir l'atteinte de l'objectif réglementaire.

Il en est de même pour l'objectif C2 – OC-2-50 qui fixe une échéance à 2027 pour « *développer les capacités de proximité de valorisation organique des biodéchets* ».

22) Le projet de plan préconise (objectifs C4 – OC-4-62 et OC-4-63) de « *déployer des installations de valorisation des déchets inertes sur le territoire* » avec une échéance en 2027 et de « *soutenir la mutualisation de concasseurs mobiles avec mise en location* » en 2033. L'obligation de valorisation de 70 % des inertes du BTP a été fixée en 2020.

Il est donc proposé de réduire le délai de déploiement des installations de valorisation et de mutualisation de concasseurs mobiles.

23) Le projet de plan se fixe pour objectif (objectif C5 – OC-5-64) de « *créer des centres de surtri multifonctions* » au fonctionnement modulable pour le tout-venant et les OMR ».

L'échéance fixée à 2027 ne permettra pas de respecter les échéances réglementaires en 2025.

24) L'échéance de la réalisation d'une étude sur la pertinence d'une filière de valorisation énergétique des déchets à haut PCI (CSR) sur le territoire dont l'échéance est fixée en 2024 (objectif D1 (OD-1-69), alors même que l'obligation de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière est fixée en 2025 (loi AGEC). Cette échéance semble incompatible avec l'obligation réglementaire.

25) Réalisation d'une étude sur la pertinence d'une filière de valorisation énergétique de tous les déchets combustibles sur le territoire (objectif D1 : OD-1-70) dont l'échéance est fixée en 2024.

Cette étude aurait dû être réalisée dans le cadre du projet de plan afin d'éclairer les décideurs locaux.

Le report de cette étude, après l'approbation du plan, pourrait engager la Corse vers d'autres filières dès 2021 et empêcher le choix de cette méthode de traitement ultérieurement.

L'analyse économique de l'unité de valorisation énergétique doit nécessairement intégrer les évolutions programmées de la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**.

Pour mémoire la TGAP, pour l'**incinération**, comprise en 2020 entre 3€/tonne et 12€/tonne évoluera à **15€/tonne** en 2025 pour une installation dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 alors que, dans le même temps, pour l'**enfouissement**, la TGAP qui est comprise actuellement entre 18€/tonne et 35€/tonne va passer en 2025 à **65€/tonne**.

Ce point doit être détaillé dans le projet de plan.

26) L'objectif D2 (OD-2-71) : « *Travailler collectivement à l'émergence d'au moins 1 site [une ISDND] pour limiter les distances parcourues et partager les responsabilités localement en intégrant dans les réflexions les contraintes liées à la gestion des déchets du BTP* » devrait être une partie intégrante du plan et constitue un élément de planification.

Cette donnée est essentielle pour permettre aux EPCI et au SYVADEC de définir les outils structurels sur leur territoire.

Par ailleurs, l'émergence d'une ISDND en 2024, considérée comme prioritaire dans le projet de plan, semble incompatible avec les délais de recherche du foncier, de réalisation des procédures administratives et de construction (environ 5 ans).

Le projet de plan ne définit aucune stratégie entre 2021 et 2024, alors que le constat d'un déficit des capacités de traitement est mentionné.

I-III°) Observations émises sur la délibération de l'Assemblée de Corse

1- le vote de l'Assemblée de Corse

Après avis favorable assorti d'observations, émis par la CCES le 26 octobre 2020, le projet de PTPGD, accompagné du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, a été présenté au vote de l'Assemblée de Corse. Ce vote de l'Assemblée de Corse, postérieur à l'avis de la CCES, sort du champ de la procédure détaillée aux articles R.541-22 du code de l'environnement et L.4424-37 du code général des collectivités territoriales. En effet, c'est à l'issue de la procédure de consultation que l'Assemblée de Corse procède à l'adoption du PTPGD.

Ainsi, l'Assemblée de Corse, lors de la session des 25 et 26 février 2021, a voté une délibération qui prend acte du projet de PTPGD, adopte les choix et orientations énoncées au sein du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et précise les orientations qu'elle souhaite voir transposées dans la version finale du PTPGD.

Les décisions de l'Assemblée de Corse votées les 25 et 26 février 2021, sont parfois en contradiction avec le projet de plan établi par l'OEC ou restreignent les scénarios étudiés. Par ailleurs, ces choix remettent en question l'atteinte des objectifs réglementaires et bouleversent l'équilibre économique du projet de plan.

Il est relevé en particulier :

- le recours à l'incinération et à la méthanisation industrielle (combinaisons n°4 et n°3) est écarté,
- la création de 2 centres de surtri est retenue,
- que l'Assemblée de Corse constate qu'elle ne dispose pas de données pertinentes pour retenir le traitement des déchets résiduels par fabrication et valorisation des CSR,
- qu'une étude technico-économique sur la pertinence et la faisabilité de la fabrication et la valorisation des CSR est nécessaire,
- que 4 à 5 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité annuelle comprise entre 20 et 25 000 tonnes soient réparties sur l'ensemble des territoires, et parallèlement, les ISDND déjà en activité verront leur capacité de traitement progressivement diminuée,
- que le transfert de déchets par la voie ferroviaire doit être intégré dans le PTPGD,
- qu'il convient d'identifier et évaluer clairement la part des assimilés,
- qu'il convient d'étudier la pertinence de la valorisation énergétique,
- qu'une partie du gisement des DAE n'est pas assez connue,
- que le gisement des déchets du bâtiment et des travaux publics est mal connu et les solutions de captage sont insuffisantes,
- qu'il convient de limiter strictement le tonnage des ordures ménagères résiduelles triées dans les centres de surtri à 40 % des déchets ménagers et assimilés (hors déchetterie).

2- observations sur la délibération de l'Assemblée de Corse

1) La limitation stricte des « ordures ménagères résiduelles triées dans les centres de surtri à 40 % des déchets ménagers et assimilés (hors déchetterie) » n'a pas d'impact sur les flux envisagés de DMA en 2033 (le seuil de 40 % en 2033 s'établit entre 87 000 tonnes et 95 000 tonnes selon les scénarios). Cependant, entre 2021 et 2033, le tri des DMA doit permettre d'accompagner la montée en puissance du tri à la source et participer à la réduction des quantités de déchets enfouis. Limiter strictement la quantité de déchets triés dans les centres de tri et de valorisation, sans tenir compte des performances de tri constatées, peut potentiellement nuire à l'objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets enfouis par rapport à l'année 2010. Pour mémoire les centres de tri et de valorisation projetés par le SYVADEC, la CAPA et la CAB intègrent dans leur cahier des charges une capacité cumulée de tri de 90 000 tonnes d'OMR et 15 200 tonnes de tout-venant issues des déchetteries.

2) L'article 110 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire stipule qu'il convient d' « assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. » Or, l'Assemblée de Corse reporte la décision sur la fabrication et la valorisation des CSR après réalisation d'une étude technico-économique. Les résultats de cette étude et la décision de fabrication et valorisation des CSR doivent être inclus dans le projet de plan.

3) L'Assemblée de Corse retient le principe d'une répartition territorialisée des ISDND. L'Assemblée préconise ainsi que 4 à 5 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité annuelle comprise entre 20 et 25 000 tonnes soient réparties sur l'ensemble des territoires, et que parallèlement, les ISDND déjà en activité voient leur capacité de traitement progressivement diminuée. Cette orientation doit être analysée dans le projet de plan (conséquences économiques, implantation des ISDND, zones de chalandise, ...). Il convient notamment d'analyser les coûts d'investissement et de fonctionnement générés par cette solution. En effet, le projet de PTPGD a réalisé une estimation financière sur la base de deux ISDND, intégrant des économies d'échelle pour la création et l'exploitation de ces centres.

En outre, la réduction éventuelle des capacités annuelles de traitement des ISDND en activité s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 541-25-1 II qui stipule :

« -L'autorité administrative peut réviser la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, pour la Corse, de l'autorité prévue à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, **dans le but d'améliorer la prise en compte des objectifs définis aux 4° et 6° du II de l'article L. 541-1** du présent code. **Cette révision prend effet au plus tôt trois ans** après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant.

La révision ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes :

1° Son périmètre couvre l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes d'un même département. La capacité d'une installation couverte par cette révision peut cependant ne pas être modifiée si l'application des critères ci-après aboutit à une variation de moins de 10 % de la capacité annuelle autorisée ;

2° Des révisions similaires, utilisant les mêmes critères, ont été prescrites dans les autres départements de la même région, ou le seront dans un délai de moins d'un an ;

3° Pour chaque installation couverte par le périmètre de la révision, les critères permettant de définir la capacité révisée de l'installation sont les suivants :

a) La nature des déchets admis dans l'installation ;

b) Pour les capacités de stockage de déchets ménagers et assimilés, le nombre d'habitants et la typologie d'habitat du bassin de vie dans lequel est située l'installation, en tenant compte des variations saisonnières et de la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets ;

c) Pour les capacités de stockage de déchets d'activité économique, l'activité économique du bassin de vie dans lequel est située l'installation, en tenant compte de la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets. »

4) Comme l'indique le projet de plan : « conformément à la hiérarchie des modes de traitement, il convient de favoriser la valorisation énergétique des déchets résiduels par rapport à l'incinération sans valorisation ou le stockage, tout en respectant le principe de proximité et en veillant à limiter le transport des déchets ».

Or, la délibération de l'Assemblée de Corse des 25 et 26 février 2021 rejette le recours à l'incinération sans analyse approfondie des motivations qui ont guidé cette décision.

5) L'Assemblée de Corse souhaite que le transport des déchets par la voie ferroviaire soit intégré dans le PTPGD : cette orientation doit faire l'objet d'une analyse approfondie incluse dans le projet de plan.

Les aménagements nécessaires sur le réseau ferroviaire corse, rentrent dans le champ des outils structurants qui doivent être détaillés dans le PTPGD.

6) La limitation du tonnage des ordures ménagères résiduelles triées dans les centres de surtri programmés à Ajaccio et Bastia à 40 % au maximum des déchets ménagers et assimilés (hors déchetterie) a été décidée par l'Assemblée de Corse.

Or, le projet de plan précise que ces installations sont soumises à des seuils de rentabilité qui doivent être convenables.

L'estimation du tonnage à prendre en compte est à mettre en perspective avec l'équilibre financier du fonctionnement de ces installations.

L'ensemble de ces orientations, le cas échéant, devront être détaillées et intégrées dans un projet de plan de territorial actualisé qui sera soumis au vote de la CCES.

II- Premiers éléments d'analyse du rapport d'évaluation environnementale

Suite à une analyse rapide du rapport environnemental transmis, les observations suivantes qui seront transmises pour l'avis de l'autorité environnementale, peuvent être émises. Ces observations ne sont pas exhaustives, l'examen des documents n'ayant pas été approfondi.

Le rapport d'évaluation environnementale, fera l'objet d'une analyse spécifique par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il conviendra de s'assurer avant la saisine que le document comporte bien l'ensemble des éléments listés à l'article

R.122-20 du code de l'environnement, et en particulier l'analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix des scénarios retenus.

Le rapport environnemental cible 8 enjeux environnementaux :

- 1- pollution et qualité de l'air,
- 2- pollution et qualité de l'eau,
- 3- pollution et qualité des sols,
- 4- climat,
- 5- ressources énergétiques,
- 6- autres ressources naturelles,
- 7- risques,
- 8- biodiversité et climat.

Parmi ces enjeux, 3 sont considérés comme prioritaires :

- pollution et qualité des sols,
- climat,
- ressources énergétiques

Le projet de plan n'est pas à ce stade prescriptif et propose des orientations très variées pour les déchets non dangereux résiduels : méthanisation industrielle, incinération des déchets, centres de tri.

Sur le choix des 3 enjeux prioritaires, la justification du critère **pollution et qualité des sols** ne semble pas pertinente dans le domaine des déchets.

En effet, le rapport justifie ce choix par « *la présence de roches amiantifères, qui sous l'effet de l'érosion naturelle ou des activités humaines pourraient libérer des fibres toxiques* ».

Or la gestion des déchets amiantifères, relève plus de situations en aval « *des activités humaines qui pourraient libérer des fibres toxiques* » qui rentrent dans le cadre de la gestion des **risques** (critère environnemental n°7).

Pour la problématique des fibres d'amiantes sous l'effet de l'érosion naturelle, et sans intervention humaine, les terres amiantifères n'ont pas le « statut de déchet » et n'entre donc pas dans le périmètre du PTPGD.

La pollution et la qualité de **l'air et de l'eau** pourraient être plus valablement considérées comme prioritaires.

Mesures ERC :

Pour la valorisation et le traitement des déchets, il est relevé dans le rapport :

- le « *manque de connaissance sur les risques des installations de gestion des déchets pour les filières de valorisation* ». Or, les installations de ce type qui génèrent des risques et nuisances significatifs, relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont encadrées par des prescriptions réglementaires.
- les affirmations selon lesquelles les « *installations de valorisation sont moins impactantes que celles d'élimination* » ou encore « *le développement des process de valorisation moins impactant ...* » sont dénuées de justification. Il est préférable d'analyser les impacts des

installations de valorisation sans nécessairement les comparer aux installations d'élimination.

III- Conclusion

Le contenu du projet de plan développe les points énumérés aux articles L.541-13 et R.541-16 à 18 du code de l'environnement :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux,
- une prospective à termes de six ans (2027) et de douze ans (2033) de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la gestion des déchets à termes de six ans (2027) et douze ans (2031),
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Il est relevé par ailleurs que le projet de plan fixe des objectifs réglementaires qui reprennent *a minima* les dispositions de :

- la directive européenne 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851,
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),
- la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Cependant, l'analyse met en évidence que :

- le projet de plan se limite à « *ouvrir le champ des possibles* » alors même que cet outil doit permettre aux décideurs locaux en charge de la politique des déchets d'orienter leur choix,
- certaines orientations ne permettent pas l'atteinte d'objectifs réglementaires, notamment la réduction du tonnage de déchets non dangereux enfouis en 2025 ou encore l'obligation de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025,
- le projet de plan n'apporte aucune solution au déficit de capacité d'élimination durant la période 2021/2024,
- le projet de plan reporte des choix majeurs et propose que des études essentielles soient diligentées ultérieurement,
- l'absence de données fiables pour les déchets des activités économiques, les déchets des catastrophes naturelles, les déchets d'assainissement, les déchets des collectivités, et les déchets du bâtiment et des travaux publics, ne garantit pas la pertinence de l'analyse produite,
- l'analyse économique sur l'évolution du coût de la collecte et du traitement des déchets pour les ménages doit être intégrée au projet de plan.

Pour ces motifs, un **avis défavorable** est émis concernant le projet de plan de prévention et de gestion des déchets et son rapport d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, les orientations décidées les 25 et 26 février 2021, par l'Assemblée de Corse devront, le cas échéant, être intégrées dans un projet de plan actualisé qui sera soumis à l'avis de la CCES et dans un second temps, procéder aux consultations prévues à l'article R.541-22 du code de l'environnement.